

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 30 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur, précisant les conditions d'attribution et de retrait des indicatifs d'appel et modifiant l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques

NOR : ECEI0823404A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'industrie et de la consommation, porte-parole du Gouvernement,

Vu la Constitution et la convention de l'Union internationale des télécommunications, et notamment les articles 19 et 25 du règlement des radiocommunications qui y sont annexés ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 32, L. 33-2, L. 33-3, L. 41-1, L. 42, L. 42-4, L. 43, R. 20-44-11 (5°), R. 20-44-11 (14°), R. 20-44-25 et D. 406-7 (3°) ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi de finances (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) pour 1987 modifiée, et notamment son article 45 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications et par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2000 fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2001 précisant les conditions d'utilisation des installations de radioamateurs en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques ;

Vu la décision n° 97-452 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 décembre 1997 modifiée attribuant des bandes de fréquences pour le fonctionnement des installations de radioamateurs ;

Vu la recommandation T/R 61-01 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu la recommandation T/R 61-02 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications ;

Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 septembre 2008 portant le numéro de déclaration 1285440 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative des radiocommunications en date du 2 juillet 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est remplacé par l'intitulé suivant :

« Arrêté fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur, d'attribution et de retrait des indicatifs des services d'amateur ».

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – La manœuvre d'installations radioélectriques fonctionnant sur les fréquences attribuées aux services d'amateur et d'amateur par satellite est subordonnée à la possession d'un certificat d'opérateur et à l'utilisation d'un indicatif d'appel personnel délivrés dans les conditions du présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 6 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est rédigé comme suit :

« *Art. 6.* – Les certificats d'opérateur délivrés dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont conformes au modèle figurant à l'annexe III. Ils indiquent, le cas échéant, leur équivalence avec les classes définies par les recommandations de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT). »

Art. 4. – L'article 7 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les indicatifs d'appel sont attribués selon les modalités de la grille de codification figurant en annexe IV du présent arrêté, sur le fondement du domicile fiscal principal et sur présentation d'un certificat d'opérateur des services d'amateur établi au nom du demandeur.

« L'attribution des indicatifs est subordonnée au paiement préalable des taxes en vigueur. Ils restent la propriété de l'Etat, ils ne sont pas transmissibles. Sauf nécessité constatée par l'administration, les indicatifs à suffixe de deux lettres devenus disponibles ne sont pas réattribués. Les notifications d'indicatifs attribués sont conformes au modèle figurant à l'annexe V. Il est indiqué les conditions d'utilisation en référence aux dispositions de la recommandation T/R 61-01 de la CEPT.

« En application des dispositions figurant à l'annexe IV, un indicatif spécial temporaire peut être attribué pour une utilisation, conforme à la réglementation des services d'amateur, déclarée préalablement et limitée à quinze jours sur une période de six mois. La demande d'indicatif spécial est motivée. Les indicatifs spéciaux sont réattribuables. »

Art. 5. – Après l'article 7 sont insérés cinq articles ainsi rédigés :

« *Art. 7-1.* – Les titulaires d'un certificat d'opérateur des services d'amateur équivalent aux certificats d'opérateur définis à l'article 2 du présent arrêté, obtenu dans un autre Etat membre de l'Union européenne, de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) ou dans le cadre d'un accord de réciprocité d'Etat à Etat sont considérés sur le territoire national comme titulaires dudit certificat d'opérateur.

« *Art. 7-2.* – Sous réserve de réciprocité avec les pays concernés et d'accompagner sa demande d'une copie d'un document apportant la preuve de sa résidence depuis plus de trois mois sur le territoire national, de son certificat d'opérateur "HAREC" délivré conformément à la recommandation T/R 61-02 susvisée et de la notification de son indicatif en cours de validité dans son pays d'origine, et éventuellement d'un document délivré par une administration apportant la preuve de sa compétence en matière de télégraphie manuelle (12 mots par minute) :

- « – un radioamateur originaire d'un Etat membre de l'Union européenne installé en France, pour un séjour supérieur à trois mois, peut obtenir un indicatif français temporaire (indicatif "F n Vxy") ;
- « – un radioamateur originaire d'un pays appliquant la réciprocité, dans le cadre d'accords négociés par des organismes internationaux auxquels la France participe (CEPT) ou dans le cadre d'un accord d'Etat à Etat avec la France, peut obtenir pour des séjours supérieurs à trois mois un indicatif temporaire (F n Wxy).

« Les radioamateurs originaires d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays appliquant la réciprocité avec la France, dans le cadre d'accords entre des organismes internationaux reconnus par la France (CEPT) ou d'un accord d'Etat à Etat, sont dispensés d'effectuer cette demande pour les séjours inférieurs à trois mois. Ils utilisent l'indicatif personnel de leur pays d'origine précédé du préfixe de la France (F) suivi si nécessaire de la lettre de sous-localisation et d'une barre de fraction (ex. : F/7X2xy).

« Sauf accord particulier entre la France et le pays concerné, seuls les certificats d'opérateur des services d'amateur d'un niveau équivalent aux classes 1 et 2 définies au présent arrêté sont l'objet des mesures de réciprocité précitées.

Art. 7-3. – En cas de manquement à la réglementation applicable aux stations radioélectriques des services d'amateur, l'indicatif attribué par l'administration peut être suspendu pour une durée maximum de trois ans ou révoqué. La décision de suspension ou de révocation est motivée, proportionnelle à la gravité du manquement et notifiée à l'intéressé. Elle est prise, dans le cadre d'une procédure contradictoire, par l'autorité administrative qui a délivré l'indicatif à son initiative, sur proposition de l'Agence nationale des fréquences, de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, des départements ministériels chargés de la sécurité publique, de la justice, de la défense nationale ou à la vue de rapports d'infractions transmis par des administrations étrangères ou des organismes internationaux spécialisés.

Art. 7-4. – Le titulaire peut demander la suspension volontaire de son indicatif. La durée est limitée à dix ans. La demande de suspension est adressée à l'Agence nationale des fréquences qui en accuse réception.

Art. 7-5. – L'annuaire officiel des indicatifs radioamateurs autorisés est géré et publié par l'Agence nationale des fréquences. Il comporte les noms, prénoms, indicatifs et adresses des radioamateurs autorisés.

Tout radioamateur peut s'opposer à tout moment à ce que figurent dans l'annuaire précité les informations nominatives les concernant, à l'exception de leur indicatif personnel. Dans cette hypothèse, un nouvel indicatif ayant la même structure alphanumérique peut être attribué. »

Art. 6. – L'article 8 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est remplacé par deux articles ainsi rédigés :

« *Art. 8.* – Les certificats d'opérateur, les indicatifs d'appel et les licences CEPT sont délivrés :

« – en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française par le haut-commissaire de la République ;

« – à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, par l'administrateur supérieur.

« *Art. 8-I.* – A réserve de disposition contraire ou spécifique, le présent arrêté est applicable à Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna. »

Art. 7. – Sont insérées les annexes I et II du présent arrêté comme annexes IV et V de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé.

Art. 8. – L'article 10 de l'arrêté du 21 septembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Le directeur général des entreprises et le directeur général de l'Agence nationale des fréquences sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 9. – I. – L'article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2007 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Le présent arrêté s'applique uniquement aux stations ou installations radioélectriques fixes. Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les installations radioélectriques de radioamateurs établies en application de l'article L. 33-3 (1^o) du code susvisé, dont la puissance apparente rayonnée (PAR) est supérieure à 5 watts, sont déclarées par l'exploitant à l'Agence nationale des fréquences dans un délai de deux mois à compter de la date de leur installation. Les informations déclarées sont les coordonnées géographiques "WGS 84" de l'installation radioélectrique, la puissance apparente rayonnée maximum (PAR) en HF, VHF, UHF et SHF. »

II. – Les radioamateurs se mettent en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de trois mois après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2009.

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'industrie et de la consommation,
porte-parole du Gouvernement,*
LUC CHATEL

ANNEXE I

« ANNEXE IV. – GRILLE DE CODIFICATION DES INDICATIFS DES SERVICES D'AMATEUR

Un indicatif des services d'amateur est constitué d'une lettre préfixe, éventuellement d'une lettre de sous-localisation, d'un chiffre et d'un suffixe.

Préfixes de la France (x)	Sous localisation Géographique (y)	Codification des classes (N)	Signification des suffixes (1) a b c d (6)
<p>Préfixe principal : F</p> <p>TK : Corse</p> <p>Préfixes d'indicatifs spéciaux (2)</p> <p>Réservés aux opérateurs de Classe 1 et 2</p> <p>TM n A à TM nnnX : France continentale</p> <p>TO n A à TO nnnX Guadeloupe Guyane Martinique Mayotte Saint Barthélemy Saint Martin St. Pierre et Miquelon Réunion et dépendances</p> <p>TX n A à TX nnnX Clipperton Nouvelle-Calédonie Polynésie française TAAF Wallis et Futuna</p> <p>TK n A à TK nnnX Corse</p>	<p>G : Guadeloupe.</p> <p>H : Mayotte</p> <p>J : Saint-Barthélemy.</p> <p>K : Nouvelle-Calédonie</p> <p>M : Martinique.</p> <p>O : Polynésie française et Clipperton</p> <p>P : Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>R : Réunion (Glorieuse, Juan du Nova et Tromelin).</p> <p>S : Saint-Martin.</p> <p>T : Terres Australes et Antarctiques (Crozet, Terre Adélie, Kerguelen, Iles Eparses, Amsterdam et Saint Paul)</p> <p>W : Wallis et Futuna</p> <p>X : Satellites français du Service d'amateur.</p> <p>Y : Guyane</p>	<p>0 : Classe 3</p> <p>1 : Classe 2</p> <p>2 : Classe 1</p> <p>3 : Classe 1</p> <p>4 (3) : Classe 2</p> <p>5 : Classe 1</p> <p>6 : Classe 1</p> <p>7 : (4) Réserve</p> <p>8 : Classe 1</p> <p>9 : Classe 1</p>	<p>A à Z : (5)</p> <p>AA à UZZZ : (6) Indicatifs individuels pour la France continentale</p> <p>AA à ZZ : Indicatifs individuels pour les DOM, les TOM et la Corse.</p> <p>KA à KZ : Radio-Clubs des TOM, des DOM et la Corse.</p> <p>KAA à KZZ : Radio-clubs de la France continentale</p> <p>VAA à VZZ (7) Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre de l'Union européenne installées en France depuis et pour plus de 3 mois</p> <p>WAA à WZZ (7) Stations des services d'amateur autorisées par un Etat membre d'une organisation internationale reconnue par la France ou ayant conclu un accord d'Etat à Etat et installées en France depuis et pour plus de 3 mois</p> <p>XAA à XZZ : Réserve (4)</p> <p>YAA à YZZ : Réserve (4)</p> <p>ZAA à ZZZ : Stations répétitrices</p>

Notes :

- (1) Les indicatifs radioamateurs de métropole comportant deux lettres au suffixe ne sont pas concernés.
- (2) Préfixes des indicatifs spéciaux pour utilisation temporaire.
- (3) Seule la série des indicatifs à 3 et 4 lettres est réservée pour les services d'amateur.
- (4) Ces séries d'indicatifs peuvent être ouvertes si le besoin est constaté par l'administration.
- (5) Suffixes non attribués, sauf pour les indicatifs spéciaux temporaires TM, TO, TK et TX.
- (6) Les suffixes peuvent contenir 2, 3 ou 4 lettres suivant les besoins constatés par l'administration.
- (7) Indicatifs temporaires attribués dans le cadre de la réciprocité. »

ANNEXE II

« ANNEXE V

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Direction générale des entreprises

Réf/n° de certificat :

Nom et Prénom
Adresse
Code postal et Commune

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver votre notification d'indicatif d'appel des services d'amateur. Cet indicatif personnel vous est attribué pour une période d'un an et sera reconduit tacitement, sous réserve du paiement préalable au Trésor public des taxes en vigueur. Vous pouvez demander sa suspension pour une période maximum de dix ans par lettre recommandée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

<p>Licence CEPT de radioamateur selon la Recommandation T/R 61-01 de la CEPT(1) Le titulaire est autorisé à exploiter sa station d'amateur aux conditions et obligations de la Recommandation T/R 61-01 de la CEPT dans les Pays qui appliquent cette Recommandation. CEPT amateur radio licence according to CEPT T/R 61-01 <i>The holder is authorized to use his amateur radio station under the conditions and obligations specified in this Recommendation T/R 61-01 CEPT in countries where the latter applies.</i> CEPT Amateurfunkgenehmigung gemäß CEPT T/R 61-01 <i>Der Inhaber is hiermit berechtigt, seine Amateurfunkstation gemäß der CEPT Empfehlung T/R 61-01, in den Ländern wo die genannten Bedingungen und Auflagen angewendet werden zu Benutzen.</i></p>	<p>Notification d'un Indicatif d'appel des Services d'amateur n° : (12345) (références)</p> <p>Classe française : 1/2 <i>Nationale Zeugnisklasse/National class</i> Titulaire/holder's name/Inhaber (nom, prénom, adresse)</p> <p>Date de naissance /Date of birth/Geburtsdatum : (jour, mois, année,)</p> <p>Indicatif d'appel/Call sign/Rufzeichen : [x (y). N. (ab c d)]</p> <p>Pour une utilisation en portable, mobile ou maritime mobile, l'indicatif d'appel est complété de la lettre /P, /M ou /MM.</p>
<p>Les autorités officielles désirant des informations concernant ce document devront faire leurs demandes à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) à l'adresse ci-dessous. <i>Officials requiring information about this document should address their enquiries to the national frequency agency (ANFR) to the address below.</i> <i>Behörden, die Auskünfte über dieses Dokument erhalten möchten, sollten ihre Anfragen an die französische Regulierungsbehörde (ANFR) an unten genannte Adresse.</i></p> <p style="text-align: center;">radioamateur@anfr.fr Tél : (33) 1 45 95 33 69 Fax : (33) 1 45 90 91 67</p> <p>Fait à _____, le _____</p> <p>Signature : Le Ministre chargé des communications électroniques en France métropolitaine, dans les DOM à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte. Le Haut Commissaire de la République en Nouvelle Calédonie et en Polynésie Française. L'Administrateur supérieur à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques Françaises.</p> <p>CEPT : Conférence Européenne des administrations des postes et télécommunications</p>	

(1) Pour les opérateurs de classe 3 la partie « Licence CEPT de radioamateur » est supprimée. »